



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.7 : Supplément E à l'Annexe 13

RENFORCER LES AVANTAGES DURABLES DE LA NORME DU PARAGRAPHE 5.12

(Note présentée par l'Australie)

SOMMAIRE

La réunion AIG est invitée à recommander à la Commission de créer un groupe de travail chargé d'examiner des modifications de la norme figurant au § 5.12 de l'Annexe 13 en vue d'en renforcer la contribution à la sécurité.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Australie a toujours vigoureusement appuyé l'objectif de la norme du § 5.12 et du Supplément E de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, qui est de garantir la disponibilité de données et de renseignements pour la sécurité future. Poursuivant cet objectif, l'Australie reconnaît le bien-fondé de l'énoncé du § 2.3 du Supplément E, à savoir que les lois et les règlements nationaux protégeant les renseignements sur la sécurité devraient garantir un juste équilibre entre la nécessité de protéger ces renseignements afin de renforcer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice.

1.2 Cela étant, l'Australie estime qu'un équilibre différent doit aussi être réalisé entre la protection des renseignements en question aux fins de l'amélioration de la sécurité de l'aviation en général et à long terme et le besoin occasionnel légitime des organismes d'enquête sur les accidents prévus par l'Annexe 13 de partager des renseignements sur la sécurité avec certaines autorités de réglementation pour s'occuper d'un risque spécifique et immédiat concernant la sécurité aérienne. Dans cette optique, il faut clarifier si « l'administration appropriée de la justice » comprend l'application de mesures de réglementation nécessaires pour éliminer ou atténuer un risque grave et imminent pour la sécurité, en notant que de telles mesures pourraient englober une gamme d'actions comme, entre autres, la modification, la suspension ou l'annulation d'un permis d'exploitation aérienne.

1.3 Il est peut-être trop tôt pour amender le Supplément E. Toutefois, comme le soumet la note d'Assemblée présentée par l'Australie en 2007, il y a des incohérences dans l'Annexe et par rapport

au Supplément E qui doivent être examinées. Par ailleurs, la norme du § 5.12 est formulée de façon si générale en fonction de la responsabilité de l'État et de la nature des éléments à protéger qu'elle risque de compromettre la protection d'éléments vraiment cruciaux, tels que les enregistrements de CVR, les entretiens des enquêteurs avec le personnel d'exploitation et les opinions issues d'analyses. Classifier les protections exigées par le § 5.12, en mettant l'accent sur ces éléments, pourrait donner lieu à un régime plus viable pour la conformité future et améliorée des États.

1.4 L'Australie propose qu'après avoir pris en compte l'analyse des niveaux de mise en œuvre du § 5.12 et du Supplément E qui sera présentée à la réunion AIG, celle-ci recommande à la Commission de créer un groupe de travail chargé d'examiner comment il faut protéger les renseignements sensibles relatifs à la sécurité dans le cadre établi par la Convention et l'Annexe 13. Un tel examen pourrait englober les questions soulevées au § 1.2 ci-dessus. Le groupe de travail devrait avoir le mandat de recommander les modifications de la Convention et des Annexes qu'il juge nécessaires.

2. ANALYSE

2.1 L'Australie a présenté la note A36-WP/126 à la 36^e session de l'Assemblée en septembre 2007. Les § 4.1 à 4.6 de cette note expliquent le raisonnement à l'appui de sa proposition voulant que le cadre de la protection des renseignements sur la sécurité soit examiné en profondeur de façon appropriée et révisé. La note fait état de problèmes évidents d'interprétation et d'applicabilité du § 5.12 et du Supplément E. Dans son rapport à la 36^e session de l'Assemblée, la Commission technique convient que cette question devrait être renvoyée à la présente réunion AIG à l'échelon division. Le 9 mai 2008, l'OACI a envoyé une lettre aux États demandant si, à leur avis, le Supplément E a aidé à la mise en œuvre de la norme du § 5.12. L'analyse des réponses que le Secrétariat est en train de recevoir sera utile pour déterminer ce qui doit être fait pour améliorer la conformité. Cela dit, l'Australie croit que cette seule analyse ne sera pas suffisante pour fixer la gamme complète de mesures qu'il faut prendre afin d'améliorer le régime de protection des renseignements sur la sécurité.

2.2 La lettre demande aux États des observations sur la question de savoir si le Supplément E les a aidés en ce qui a trait à la conformité avec la norme du § 5.12. Cependant, poser la question c'est présumer que la norme suffit et convient pour protéger les renseignements sur la sécurité afin d'en assurer la libre circulation. L'opinion de l'Australie, qui est formulée dans la note A36-WP/126, est que la norme du § 5.12 n'est peut-être pas suffisante, appropriée ou assez claire et que ces aspects doivent être examinés. Pour l'exécution de cette tâche, l'Australie pense qu'un groupe de travail doté d'un mandat approprié pourrait avec efficacité analyser le régime de protection des renseignements et proposer des modifications.

3. SUITE PROPOSÉE

3.1 Compte tenu de toute analyse du niveau de mise en œuvre de la norme du § 5.12 et du Supplément E de l'Annexe 13 qui lui sera présentée, la réunion est invitée à prendre les mesures ci-après.

3.1.1 Recommander à la Commission de créer un groupe de travail pour examiner le régime de protection des renseignements sur la sécurité prévu par la norme du § 5.12. La recommandation comprendrait de charger le groupe de travail de proposer les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables et de fournir une explication pour toutes les modifications.

3.1.2 Si la réunion convient de recommander à la Commission d'établir un groupe de travail, elle devrait aussi proposer un mandat pour le groupe. Sous réserve des vues exprimées sur toute analyse

de la mise en œuvre de la norme du § 5.12 et du Supplément E qui sera présentée à la réunion, l’Australie propose le mandat suivant :

- a) examiner la norme du § 5.12 pour déterminer si elle protège suffisamment et de façon appropriée les renseignements sur la sécurité afin d’en préserver la libre circulation pour la sécurité, ce qui comprend les questions de savoir :
 - 1) si tous les éléments nécessitent le même degré de protection, compte tenu de l’incidence de leur divulgation dans le cadre de procédures relatives à un blâme ou une responsabilité (faire porter les protections principales sur un sous-ensemble de renseignements sur la sécurité, comme les enregistrements de CVR, les entretiens avec les parties concernées et l’analyse de l’enquête, pourrait réduire les différences nationales et améliorer la conformité en permettant une plus grande cohérence avec les lois modernes sur la liberté d’accès à l’information) ;
 - 2) si d’autres éléments devraient être protégés par la norme ;
 - 3) si « l’utilisation inappropriée » des renseignements sur la sécurité est bien définie ;
 - 4) si le régime est trop général en imposant à l’État de protéger les renseignements plutôt que de veiller à ce que certains organismes et personnes qui collectent les renseignements sur la sécurité en assurent la confidentialité ;
 - 5) s’il est possible de clarifier le régime de façon à permettre la mise à disposition de renseignements protégés par la norme du § 5.12 en vue de l’application de mesures visant à éliminer ou atténuer des risques graves et immédiats pour la sécurité aérienne, sans pour autant compromettre la libre circulation des renseignements sur la sécurité ;
 - 6) s’il y a des contradictions évitables dans les prescriptions du régime ;
 - 7) si l’administration de la justice et la nécessité de protéger les renseignements sur la sécurité sont dûment mises en équilibre, et si les obligations et les orientations sont assez claires pour permettre une approche pragmatique et cohérente de la mise en œuvre ;
 - 8) si, compte tenu de l’équilibre mentionné au sous-alinéa 7) ci-dessus, les mesures et procédures réglementaires ou administratives tendant expressément à éliminer ou atténuer les risques graves et immédiats pour la sécurité aérienne devraient être exclues du concept d’« *utilisation inappropriée* » visé par l’alinéa c) du § 1.5 du Supplément E et évoqué à la Note 1 au § 5.12.1 de l’Annexe 13 ;
 - 9) si le régime est par ailleurs applicable en pratique ;
- b) proposer et élaborer des projets d’amendement des parties du régime qui, de l’avis du groupe de travail, n’assurent pas une protection suffisante et appropriée des renseignements sur la sécurité.